

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

(Projet)

Règlement #436-3

Article 49- Implantation résidentielle rue des Bouleaux

... .04.21

Règlement portant le numéro 436-3 lequel a pour objet d'ajouter une note au tableau présent à l'article 49 du règlement de lotissement # 436 afin de clarifier la marge minimale applicable sur un côté de la rue des Bouleaux afin de permettre la construction d'habitation unifamiliale.

Considérant la résolution municipale #04.21 adoptant le projet de règlement # 436-3 ;

Considérant l'avis public donné les ... (affichage et journal) pour fins de convocation à une assemblée de consultation écrite tenue du ... ;

Considérant les résultats de l'assemblée publique de consultation écrite (Réf.: P.V. consultation publique ...);

Considérant l'avis de motion donné à la séance ordinaire du ... 2021 ;

Considérant que le projet de règlement # 436-3 a été présenté aux membres du conseil lors de cette séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le ... 2021 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. **Ajouter** la note « (6) » dans la colonne « PROFONDEUR MINIMALE (m) » dans la première rangée tel que présentée :

<u>USAGE</u>	<u>TYPE DE CONSTRUCTION</u>	<u>SUPERFICIE MINIMALE (m²)</u>	<u>LARGEUR MINIMALE (m)</u>	<u>PROFONDEUR MINIMALE (m)</u>
<u>Résidentiel</u>	<u>Unifamiliale isolée</u> <u>Unifamiliale jumelée</u> <u>Unifamiliale en rangée</u>	<u>450</u> <u>360/terrain</u> <u>210⁽⁴⁾/terrain</u>	<u>15^{(1) (3)}</u> <u>10⁽¹⁾/terrain</u> <u>7^{(1) (4)}/terrain</u>	<u>30^{(2) (6)}</u> <u>30⁽²⁾/terrain</u> <u>28⁽²⁾/terrain</u>
<u>Résidentiel</u>	<u>Bifamiliale et trifamiliale isolée</u> <u>Bifamiliale et trifamiliale jumelée</u>	<u>480</u> <u>420⁽⁵⁾/terrain</u>	<u>16^{(1) (3)}</u> <u>14^{(1) (5)}/terrain</u>	<u>30⁽²⁾</u> <u>30⁽²⁾/terrain</u>
<u>Résidentiel</u>	<u>Multifamiliale</u>	<u>950</u>	<u>28^{(1) (3)}</u>	<u>34⁽²⁾</u>

- (6) Dans la zone R-16 telle que montrée au plan de zonage, la profondeur minimale exigible est de 25,91 m du côté des adresses impaires de la rue des Bouleaux.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance du : ... 2021

Avis d'adoption : ... 2021

Approbation de la MRC : ... 2021

Date d'entrée en vigueur : ...2021

Saint-Cyrille-de-Wendover,
 Ce _____ 2021.

Signé:

 Mairesse

 Dir. générale / secr.-trésorière